



ARRETE N°005/2024

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION –
- Rue du Plat d’Or, impasse du Plat d’Or, rue du Bout
de Lande -
Réaménagement de la rue du Plat d’Or**

Le Maire de la commune de La CHAPELLE-BOUEXIC,

VU la demande en date du 07 mai par laquelle M. POMPEI Nicolas
Demeurant à l’adresse suivante : P.A des Pierres Blanches – 56430 MAURON
Représentée par M. POMPEI Nicolas,

demande de Réaménagement de la rue du Plat d’Or – Rue du Plat d’Or, impasse du Plat d’Or, rue du
Bout de Lande, sur la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU l’état des lieux ;

CONSIDERANT que pour l’exécution des travaux de réaménagement de la rue du Plat d’Or - il y a lieu de
restreindre la circulation sur la chaussée courante.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande
: Réaménagement de la rue du Plat d’Or qui entraîne une circulation alternée par feux tricolores, une
fermeture à la circulation et un basculement de circulation sur chaussée opposée, à charge pour lui de se
conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu’il doit transmettre une déclaration d’intention de commencement de
travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d’ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires
de fournir toutes les indications sur les précautions qui s’imposent durant le chantier au niveau des
ouvrages situés à proximité de son projet.

Le positionnement de l’accès devra recevoir obligatoirement l’agrément du représentant de la Mairie.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l’instruction
interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} parties « signalisation temporaire »). Il est
responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.